

## Règlement numéro 080

Règlement numéro 080 décrétant un emprunt de 1 176 000 \$ et une dépense de 1 176 000 \$ pour des travaux de relocalisation de la canalisation du ruisseau des Écoliers.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame la conseillère Chantale Hamelin lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Monique Tardif et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 080 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection de la canalisation du ruisseau des Écoliers incluant la réfection des rues des Écoliers et Langlais et d'une portion de la 1<sup>re</sup> Avenue située entre les rues Paquin et des Écoliers dont le montant est estimé à 1 176 000 \$.

### ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 176 000 \$ pour les fins du présent règlement.

### ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 176 000 \$ sur une période de 15 ans.

### ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

maire

greffière

*Avis de motion donné le :*

*14 avril 2008*

*Règlement adopté le :*

*12 mai 2008*

*Entrée en vigueur le :*

*2008*

RETRAIT DU RÈGLEMENT À LA SÉANCE SPÉCIALE DU 2 JUIN 2008.